



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-067

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDCSPP

40-2018-09-03-013 - Arrêté DDCSPP/Dir/2018-0459 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. (4 pages)	Page 5
40-2018-07-27-006 - Arrêté n°2018-0488 portant attribution de subvention au titre du programme Intégration et accès à la nationalité française pour l'association Amicale laïque montoise (4 pages)	Page 10
40-2018-07-27-007 - Arrêté n°2018-0489 portant attribution de subvention au titre du programme Intégration et accès à la nationalité française pour l'association Accueil et accompagnement des réfugiés (4 pages)	Page 15
40-2018-07-27-008 - Arrêté n°2018-0490 portant attribution de subvention au titre du programme Intégration et accès à la nationalité française pour l'association Bois et Services (4 pages)	Page 20

DDFIP

40-2018-09-07-001 - Arrêté fermeture Centre des Finances Publiques de Geaune 11 sept 2018 (1 page)	Page 25
40-2018-09-03-017 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP d'Amou (2 pages)	Page 27
40-2018-09-04-004 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP de Dax Agglomération (2 pages)	Page 30
40-2018-09-03-018 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP de Dax Hospitalière (2 pages)	Page 33
40-2018-09-03-016 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP de Geaune (2 pages)	Page 36
40-2018-09-06-001 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP de Mimizan (4 pages)	Page 39
40-2018-09-04-005 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP de Montfort en Chalosse (2 pages)	Page 44
40-2018-09-05-005 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP de Parentis en Born (2 pages)	Page 47
40-2018-09-03-019 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP de Peyrehorade (2 pages)	Page 50
40-2018-09-03-021 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP de Saint-Martin-de-Seignanx (4 pages)	Page 53
40-2018-09-06-002 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP de Saint-Vincent-de-Tyrosse (2 pages)	Page 58
40-2018-09-03-020 - Délégation générale de signature en matière SPL pour le CFP de Soustons (2 pages)	Page 61

DDTM

40-2018-09-04-002 - arrêté départemental autorisant la capture le transport de poissons à des fins scientifiques (3 pages)	Page 64
40-2018-09-04-003 - arrêté départemental autorisant la capture le transport de poissons à des fins scientifiques (3 pages)	Page 68
40-2018-08-14-003 - ARRETE N° 40-2018-00184 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX ET SON REJET DANS L'ADOUR (12 pages)	Page 72
40-2018-08-30-002 - Arrêté n°2018/361 portant décision de la mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA d'ARGELOS/BEYRIES (4 pages)	Page 85
40-2018-09-05-004 - Arrêté n°2018/362 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAMPET-ET-LAMOLERE (6 pages)	Page 90
40-2018-08-28-007 - Arrêté n°2018/370 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GOURBERA (4 pages)	Page 97
40-2018-08-30-003 - Arrêté n°2018/749 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GARROSSE (4 pages)	Page 102
40-2018-09-03-014 - arrêté préfectoral autorisant la capture , le transport de poissons à des fins d'inventaire de gestion piscicole (3 pages)	Page 107
40-2018-09-03-015 - arrêté préfectoral autorisant la capture , le transport de poissons à des fins scientifiques (3 pages)	Page 111
40-2018-09-05-003 - arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins d'inventaire de gestion piscicole (3 pages)	Page 115
40-2018-09-05-001 - arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (3 pages)	Page 119
40-2018-09-04-001 - arrêté préfectoral autorisant la capture le transport de poissons à des fins d'inventaire de gestion piscicole (3 pages)	Page 123
40-2018-09-05-002 - arrêté préfectoral autorisant la capture le transport de poissons à des fins de sauvetage (2 pages)	Page 127

DIRECCTE-UD40

40-2018-07-11-006 - SAP DECLARATION CIAS TERRES DE CHALOSSE (2 pages)	Page 130
---	----------

Préfecture des Landes

40-2018-08-31-003 - A63-asf-osgm8_fermeture capbreton sens 2_2018-735_raa (4 pages)	Page 133
40-2018-08-31-004 - A63-asf_osgm7_dif7_abattage_fermeture_S2-BE-BS_2018-734_raa (4 pages)	Page 138
40-2018-08-29-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental des Landes de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (3 pages)	Page 143
40-2018-05-29-007 - Arrêté préfectoral renouvellement habilitation funéraire mairie de Morcenx (1 page)	Page 147

40-2018-06-15-021 - Arrêté préfectoral renouvellement habilitation funéraire mairie de Pujol le Plan (1 page)	Page 149
40-2018-07-24-005 - Renouvellement habilitation funéraire Dumand ambulances - Hagetmau (1 page)	Page 151
40-2018-05-29-006 - Renouvellement habilitation funéraire mairie de Morcenx (1 page)	Page 153
40-2018-07-24-004 - Renouvellement habilitation funéraire SAS Passion Sanguinet Funéraires (2 pages)	Page 155
40-2018-07-24-003 - Renouvellement habilitation funéraire SAS TSC (1 page)	Page 158

DDCSPP

40-2018-09-03-013

Arrêté DDCSPP/Dir/2018-0459 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Direction

Arrêté DDCSPP/Dir/2018-0459
portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du sport ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 9 juin 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
Vu l'arrêté n° 957 du 9 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2018 nommant Monsieur Franck HOURMAT dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 1^{er} février 2018 ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2018 nommant Monsieur Frédéric ANDRE dans ses fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 14 mai 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 5-2018-BCI du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT ;

D.D.C.S.P.P. – 1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex –
Tél. 05 58 05 76 30 – Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



Vu l'arrêté préfectoral n° 6-2018-BCI du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT dans le cadre de l'ordonnancement secondaire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7-2018-BCI du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT pour la mise en œuvre des procédures de marchés publics ;

Vu l'avis publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006, entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

ARRETE :

Article 1^{er} –

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les délégations de signature prévues par l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux n^{os} 5-2018-BCI, 6-2018-BCI et 7-2018-BCI du 8 février 2018 sont attribuées à Monsieur Frédéric ANDRE, directeur départemental adjoint.

Article 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck HOURMAT et de Monsieur Frédéric ANDRE, les délégations de signature prévues par l'article 1^{er} de chacun des arrêtés préfectoraux n^{os} 5-2018-BCI, 6-2018-BCI et 7-2018-BCI du 8 février 2018 sont attribuées à :

- Madame Stéphanie CANTEGRIT, cheffe de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du service solidarité logement hébergement ;
- Madame Rose LUCY, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, cheffe de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Madame Emilie DUPONT, cheffe de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Monsieur Guillaume STOECKLIN, chef de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du service jeunesse, sport et vie associative ;
- Madame Maud PARIS, cheffe de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du service vétérinaire sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Monsieur Sébastien ROUSSY, chef de service, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du service vétérinaire, santé protection animales et environnement.

Cette subdélégation ne s'applique pas aux correspondances adressées aux élus, aux collectivités locales, aux corps consulaires, aux magistrats des ordres judiciaires et administratifs, y compris celles qui ne sont pas réservées à la signature du préfet des Landes.

Article 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck HOURMAT et de Monsieur Frédéric ANDRE, la subdélégation relative à l'exercice des missions du secrétariat du comité médical est attribuée à Madame Laurence BRESLAU-DULUC et la subdélégation relative à l'exercice des missions du secrétariat de la commission de réforme Etat et Hospitalière à Madame Monique SAINT-SEVIN.

Article 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie CANTEGRIT, la subdélégation relative à l'exercice des missions du service solidarité logement hébergement, prévue à l'article 2 du présent arrêté, est attribuée Monsieur Arnaud MANEYROL ou à Madame Magali JOSSET, adjoints à la cheffe du service solidarité logement hébergement.

Article 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie DUPONT, la subdélégation relative à l'exercice des missions du service concurrence, consommation et répression des fraudes et prévue à l'article 2 du présent arrêté, est attribuée aux cadres désignés ci-dessous, dans leur exercice respectif des fonctions d'intérim de la cheffe de service :

- Monsieur Patrick ALMERAS, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame Ainhoa BRICOGNE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Monsieur Alexandre DUPONT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Monsieur Thierry GUILLOT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame Annie HOMERE, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame Françoise LAGOUANERE, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Madame Claude LAPIERRE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Monsieur Yannis YAFIL, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud PARIS, la subdélégation relative à l'exercice des missions du service vétérinaire sécurité sanitaire de l'alimentation, prévue à l'article 2 du présent arrêté, est attribuée à Monsieur Bernard MORONTA ou à Madame Véronique PASSUELLO, adjoints à la cheffe du service vétérinaire sécurité sanitaire de l'alimentation.

Article 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien ROUSSY, la subdélégation relative à l'exercice des missions du service vétérinaire santé protection animales et environnement, prévue à l'article 2 du présent arrêté, est attribuée à Monsieur Malik DRIF ou à Mme Elisabeth VIATEAU, adjoints au chef du service vétérinaire santé protection animales et environnement.

Article 8 –

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et de même objet sont abrogées.

Article 9 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, 1 place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan CEDEX,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan CEDEX,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau CEDEX.

Article 10 –

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, et les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le **03 SEP. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Franck HOURMAT

DDCSPP

40-2018-07-27-006

Arrêté n°2018-0488 portant attribution de subvention au titre du programme Intégration et accès à la nationalité française pour l'association Amicale laïque montoise



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement et Hébergement

Arrêté portant attribution de subvention au titre du programme « intégration et accès à la nationalité française » pour l'association Amicale laïque montoise Arrêté n° 2018-0488

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'instruction ministérielle NOR INTV1730432J du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;

Vu la délégation de crédits du 13 mars 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6-2018BCI du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande de subvention formulée au titre de l'année 2018 par l'Amicale Laïque montoise sise 39, rue Martin Luther King- 40000 Mont-de-Marsan

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,



D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Article 1^{er} : L'attribution de la subvention contribue à inscrire, sous réserve de réalisation au cours de l'année 2018, les étrangers primo-arrivants dans de véritables parcours d'accueil et d'intégration caractérisés par un niveau d'exigence linguistique favorisant une inscription rapide dans les dispositifs de droit commun.

Objet : Réalisation durant l'année 2018 d'une action d'apprentissage de la langue française pour des personnes étrangères arrivant en France grâce à l'atelier « pour vouloir apprendre »

L'objectif de l'action est pour les migrants de maîtriser la langue française en vue de réussir leur intégration.

Elle relève du paragraphe 1 de l'instruction ministérielle visée ci-dessus : « L'appropriation des valeurs de la République, la pratique du vivre ensemble, l'exercice de la citoyenneté d'une part et la maîtrise de la langue française, élément essentiel du parcours d'intégration visant à l'accès à l'emploi d'autre part.

A cette fin une subvention de **vingt mille Euros (20 000 €)** est attribuée pour l'année 2018, à l'organisme suivant :

ORGANISME	COMPTE A CREDITER
Type : Association Nom : Amicale Laïque Montoise (ALM) Siège social : Maison des associations Joël Vincens 39, Rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN N° SIRET : 379 609 928 000 39	Banque : Crédit Mutuel Domiciliation : Mont de Marsan Foch Code établissement : 10278 Code guichet : 02381 N° de compte : 00020012801 Clé RIB : 84

Article 2 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 104 – Action 12 – Sous action 02-activité de programmation 010402020101 « Apprentissage linguistique »

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration tout justificatif sur l'emploi de la subvention.

Article 4 : Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et le Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : gracieux auprès de l'autorité compétente, contentieux auprès du tribunal administratif de PAU

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 /07/2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations~~

Franck HOURMAT

D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Le Directeur Départemental de la
Coopération Sociale et de la
Proximité des Populations

THIBAUD JONAS

DDCSPP

40-2018-07-27-007

Arrêté n°2018-0489 portant attribution de subvention au titre du programme Intégration et accès à la nationalité française pour l'association Accueil et accompagnement des réfugiés



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement et Hébergement

Arrêté portant attribution de subvention au titre du programme « intégration et accès à la nationalité française » pour l'association Accueil et accompagnement des réfugiés

Arrêté
n° 2018-0489

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'instruction ministérielle NOR INTV1730432J du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;

Vu la délégation de crédits du 13 mars 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6-2018BCI du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande de subvention formulée au titre de l'année 2018 par l'association Accueil et accompagnement des réfugiés sise 14, rue Georges Brassens- 40800 Aire sur l'Adour

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,



D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Article 1^{er} : L'attribution de la subvention contribue à inscrire, sous réserve de réalisation au cours de l'année 2018, les étrangers primo-arrivants dans de véritables parcours d'accueil et d'intégration caractérisés par un niveau d'exigence linguistique favorisant une inscription rapide dans les dispositifs de droit commun.

Objet : Réalisation durant l'année 2018 d'une action d'apprentissage de la langue française pour des personnes étrangères arrivant en France.

L'objectif de l'action est, pour les migrants, de maîtriser la langue française en vue de réussir leur intégration.

Elle relève du paragraphe 1 de l'instruction ministérielle visée ci-dessus : « L'appropriation des valeurs de la République, la pratique du vivre ensemble, l'exercice de la citoyenneté d'une part et la maîtrise de la langue française, élément essentiel du parcours d'intégration visant à l'accès à l'emploi d'autre part.

A cette fin une subvention de **Mille trois cent cinquante Euros (1350 €)** est attribuée pour l'année 2018, à l'organisme suivant :

ORGANISME	COMPTE A CREDITER
Type : Association Nom : Accueil et accompagnement des réfugiés Siège social : 14, rue Georges Brassens 40800 AIRE SUR L'ADOUR N° SIRET : 83127641500013	Banque : CA Aquitaine Domiciliation : AIRE SUR ADOUR Code établissement : 13306 Code guichet : 00437 N° de compte : 23076633789 Clé RIB : 44

Article 2 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 104 – Action 12 – Sous action 02-activité de programmation 010402020101

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration tout justificatif sur l'emploi de la subvention.

Article 4 : Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et le Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : gracieux auprès de l'autorité compétente, contentieux auprès du tribunal administratif de PAU

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 /07/2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations~~

Franek HOURMAT

D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Le Directeur Départemental de la
Coopération Sociale et de la
Protection des Populations

Stéphane MORINAT

DDCSPP

40-2018-07-27-008

Arrêté n°2018-0490 portant attribution de subvention au titre du programme Intégration et accès à la nationalité française pour l'association Bois et Services



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement et Hébergement

Arrêté portant attribution de subvention au titre du programme « intégration et accès à la nationalité française » pour l'association Bois et Services Arrêté n°2018-0490

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

Vu l'instruction ministérielle NOR INTV1730432J du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;

Vu la délégation de crédits du 13 mars 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6-2018BCI du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande de subvention formulée au titre de l'année 2018 par l'association Régie Bois et Services sise 45 ter avenue de Sabres- 40000 Mont-de-Marsan

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes,



D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Article 1^{er} : L'attribution de la subvention contribue à inscrire, sous réserve de réalisation au cours de l'année 2018, les étrangers primo-arrivants dans de véritables parcours d'accueil et d'intégration caractérisés par un niveau d'exigence linguistique favorisant une inscription rapide dans les dispositifs de droit commun.

Objet : Réalisation durant l'année 2018 d'une action d'apprentissage de la langue française pour des personnes étrangères arrivant en France.

L'objectif de l'action est, pour les migrants, de maîtriser la langue française en vue de réussir leur intégration.

Elle relève du paragraphe 1 de l'instruction ministérielle visée ci-dessus : « L'appropriation des valeurs de la République, la pratique du vivre ensemble, l'exercice de la citoyenneté d'une part et la maîtrise de la langue française, élément essentiel du parcours d'intégration visant à l'accès à l'emploi d'autre part.

A cette fin une subvention de **quatre mille Euros (4000 €)** est attribuée pour l'année 2018, à l'organisme suivant :

ORGANISME	COMPTE A CREDITER
Type : Association Nom : Régie Bois et Services Siège social : 45 ter route de Sabres 40000 MONT DE MARSAN N° SIRET : 35340282900033	Banque : CE Aquitaine Poitou-Charentes Domiciliation : Dax Code établissement : 13335 Code guichet : 00040 N° de compte : 0892 397 0896 Clé RIB : 71

Article 2 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 104 – Action 12 – Sous action 02-activité de programmation 010402020101

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration tout justificatif sur l'emploi de la subvention.

Article 4 : Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et le Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et notifié à l'intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication : gracieux auprès de l'autorité compétente, contentieux auprès du tribunal administratif de PAU

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 /07/2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations~~

Franek HOURMAT

D.D.C.S.P.P. des Landes

1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Le Directeur Départemental de
l'Action Sociale et de la
Protection des Populations

Stéphane KOURMAT

DDFIP

40-2018-09-07-001

Arrêté fermeture Centre des Finances Publiques de Geaune
11 sept 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Landes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à effet du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de Geaune sera fermé au public à titre exceptionnel le **mardi 11 septembre 2018**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2018
Par délégation du préfet et
pour le directeur départemental
des finances publiques des Landes

Dominique MAURESMO
Administratrice des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

40-2018-09-03-017

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP d'Amou

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, Françoise DUCLOS, responsable de la trésorerie de AMOU-POMAREZ
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Mme GARCIA Elisabeth Agent des Finances Publiques*, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Amou-Pomarez à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 500€ ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- 4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
GARCIA Elisabeth	Agent des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A...Amou..., le...03/09/2018.....

Le comptable, responsable de la
trésorerie d'Amou-Pomarez

L'inspectrice des Finances Publiques



F. DUCLOS

Copie à M^{me} GARCIA

DDFIP

40-2018-09-04-004

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP de Dax Agglomération

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie SPL de DAX AGGLO

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Ghislaine SAINTORENS et à Madame Laurie REROLLE**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de DAX AGGLO., à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
SAINTORENS Ghislaine	Inspecteur des Finances publiques
REROLLE Laurie	Inspecteur des Finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A...DAX, le 4 septembre 2018...

Le comptable, responsable de la
trésorerie de DAX AGGLO.



Marylène HENault
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
TRÉSORERIE/DAX AGGLO

DDFIP

40-2018-09-03-018

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP de Dax Hospitalière

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DAX HOSPITALIER

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, *Monsieur JORAJURIA Pierre, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques*, responsable de la trésorerie de Dax hospitalière

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Madame SIRVENT-VICARI Claire, inspectrice des finances publiques* et *Monsieur CHARBONNIER Philippe, inspecteur des finances publiques*, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Dax hospitalière à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

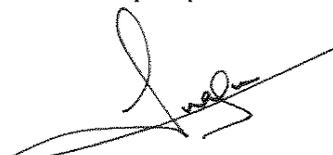
Nom et prénom des agents	Grade
CRUZ Fernando	Contrôleur Principal des Finances Publiques
COMET Marie-France	Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

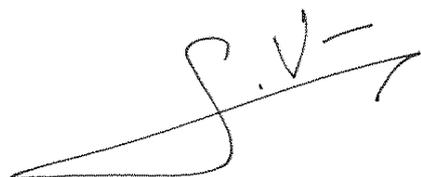
A...Dax, le 3 septembre 2018

Le comptable, responsable de la
trésorerie de Dax hospitalière.....

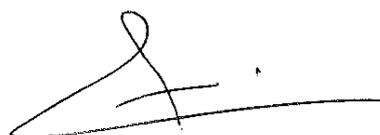
Bon pour pouvoir



Pierre JORAJURIA



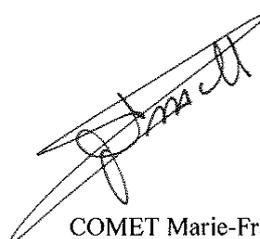
SIRVENT-VICARI Claire



CHARBONNIER Philippe



CRUZ Fernando



COMET Marie-France

DDFIP

40-2018-09-03-016

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP de Geaune

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GEAUNE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, M. DUBERNARD Landry, responsable de la trésorerie de GEAUNE

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme DUPLANTIER Martine, contrôleur principal, et Mme DUPOUY Aline, Contrôleur de 1^{ère} classe**, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 4000,00 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme DUPLANTIER Martine, contrôleur principal, et Mme DUPOUY Aline, Contrôleur de 1^{ère} classe**, à l'effet de signer :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

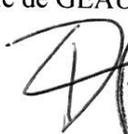
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
DUPLANTIER Martine	Contrôleur principal
DUPOUY Aline	Contrôleur 1ère classe

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A GEAUNE, le 3 septembre 2018

Le comptable, responsable de la
trésorerie de GEAUNE


Landry DUBERNARD



DDFIP

40-2018-09-06-001

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP de Mimizan

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques de Mimizan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme **GRUE** Monique, Contrôleur Principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Mimizan, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATLONGUE-LESPIELLE PATRICE	CONTROLEUR	300	3 MOIS	3 000 €
CANTIANI STEPHANIE	CP		3 MOIS	3 000 €
LESBATS LILIANE	CONTROLEUR		3 MOIS	3 000 €
MOREL CHRISTINE	CONTROLEUR		3 MOIS	3 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MIMIZAN, le 6 septembre 2018

La comptable,



Sylvie **MORIN**

TRESORERIE DE MIMIZAN
10, AVENUE DE BORDEAUX
40200 MIMIZAN
05 58 09 04 65

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme CANTIANI Stéphanie, Contrôleur Principal**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MIMIZAN à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
LESBATS Liliane	Contrôleur
MOREL Christine	Contrôleur
BATLONGUE-LESPIELLE Patrice	Contrôleur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MIMIZAN, le 06/09/2018
Le comptable, responsable de la
trésorerie de MIMIZAN


TRÉSORERIE DE MIMIZAN
10, AVENUE DE BORDEAUX
40200 MIMIZAN
05 58 09 04 65

Sylvie MORIN

DDFIP

40-2018-09-04-005

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP de Montfort en Chalosse

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTFORT EN CHALOSSE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTFORT EN CHALOSSE.....

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame BALIAN Brigitte, Contrôleur Principal adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MONTFORT EN CHALOSSE....., à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
GATELIER Mireille	Contrôleur
VIDAL Maud	Contrôleur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Montfort en Chalosse, le 04 septembre 2018...

Le comptable, responsable de la
trésorerie de...MONTFORT



Sylvie PAGENAUD
Inspectrice
des Finances Publiques

DDFIP

40-2018-09-05-005

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP de Parentis en Born

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Parentis en Born (codique 040012).....

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. SCHENEGG Laurent Inspecteur** , adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Parentis en Born à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
BRAZEILLES Marie-Christine	Contrôleur Principal

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Parentis en Born, le 05/09/2018.....

Le comptable, responsable de la
trésorerie de Parentis en Born.....

TRÉSORIER

BERNARD FRANÇOISE

DDFIP

40-2018-09-03-019

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP de Peyrehorade



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques de Peyrehorade

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme **CARRERE Sandrine**, contrôleur principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Peyrehorade , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **1000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LARROSE Françoise	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	20 000 €
ERNST Sabine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000
ESCOT-SEP Axel	Agent	200 €	6 mois	5 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Peyrehorade, le 3 septembre 2018
Le comptable,



Virginie ROZIERE-CRUZ

DDFIP

40-2018-09-03-021

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP de Saint-Martin-de-Seignanx

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques de Saint Martin de Seignanx

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. SUPERVILLE Lionel, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Martin de Seignanx , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME DARRIERE Marie France	Agent administrative	2000€	12 mois	5000€

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Saint Martin de Seignanx, le 3 septembre 2018
La comptable,


Isabelle SAFORES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. SUPERVILLE Lionel, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Martin de Seignanx, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

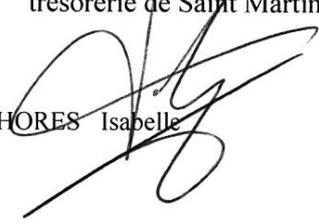
Nom et prénom des agents	Grade
M SALLABER Jean Marc	Contrôleur Principal

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A...Saint Martin de Seignanx....., le 03/09/2018

Le comptable,
responsable de la
trésorerie de Saint Martin de Seignanx..

SAHORES Isabelle



DDFIP

40-2018-09-06-002

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP de Saint-Vincent-de-Tyrosse

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *M. Xavier BOURIAT , inspecteur des finances publiques, M. Frédéric PERU , inspecteur des finances publiques, M. Jean-Michel TILLO , contrôleur principal des finances publiques* adjoints au comptable chargé de la trésorerie de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

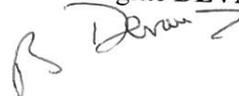
Nom et prénom des agents	Grade
ANDREO Thierry	Agent administratif principal
DESPLEBIN Adeline	Contrôleur
DUPONT Evelyne	Contrôleur
JUIGNET Corinne	Contrôleur
HULOT Nathalie	Agent administratif principal
LAFOSSAS Jean-louis	Contrôleur
MIOSSEC Jean-Louis	Agent administratif

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A ST-VINCENT-de-TYROSSE, le 6 Septembre 2018

La comptable, responsable de la
trésorerie de
SAINT-VINCENT-de-TYROSSE.

Brigitte DEVAUX



DDFIP

40-2018-09-03-020

Délégation générale de signature en matière SPL pour le
CFP de Soustons

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Soustons

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *madame FRANCIS Catherine, Contrôleur Principal des Finances Publiques*, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
MAILHARROU Patricia	Contrôleur Principal des Finances Publiques
BERNARD Lydie	Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Soustons, le 3 septembre 2018

Le comptable, responsable de la
trésorerie de. *Soustons*

Eric MORICEAU

Receveur-Percepteur

DDTM

40-2018-09-04-002

arrêté départemental autorisant la capture le transport de
poissons à des fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n° 112S

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE,
LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive Cadre Européenne et notamment sa circulaire du 29 janvier 2013 relative à la surveillance de l'état des eaux ;

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.432.10, L.436.9, R.432.5 à 11, R.436-78 et et L.212-2-2

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°98 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) du 23 août 2018,

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 4 septembre 2018;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 1er mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt
64 500 CIBOURE**

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Patrick LAFARGUE, Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.
- Cécile DUVAUCHELLE, chargée de mission du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.
- Emilie RAPET chargée de mission de l'AAPPED Gironde
- Un technicien de l'Institut des Milieux Aquatiques (Lise MAS ou Guillaume ORTEGA)
- M. Bruno ORSINI, pêcheur professionnel.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) a répondu pour la huitième année consécutive à un appel à projets du MEEM pour des opérations de repeuplement en civelles durant la saison de pêche 2017/2018. Ainsi, les 14 et 21 février 2018, 455 kg de civelles ont été déversés dans le lac de Cazaux – Sanguinet (dans sa partie girondine) dont 173 kg marqués à l'alizarine.

Ces pêches ont pour but de :

- Qualifier et quantifier la présence éventuelle de civelles.
 - Assurer le suivi à n+0,5 an du projet 2017/2018 sur lac de Cazaux – Sanguinet conformément au protocole de l'appel à projets.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

L'autorisation de capture est demandée pour le lac de Cazaux – Sanguinet, rive nord est du lac (partie landaise)

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Un total de 15 verveux (avec un maillage de 2,5mm et 4 mm) sera disposé de manière homogène sur les sites de déversement des civelles. Les engins de pêche seront posés pour une durée de 9 jours avec une relève toutes les 48 h.

Le matériel de pêche est systématiquement désinfecté dans un bain de javel puis séché afin de limiter au maximum la diffusion d'espèces invasives entre chaque programme de suivi.

ARTICLE 6 - :ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

L'espèce ciblée est l'anguille européenne (classe de taille ciblée : moins de 13 cm). L'ensemble des captures seront qualifiées, mesurées et pesées. Les anguilles capturées dont la taille peut correspondre aux civelles 6 mois plus tôt seront conservées puis envoyées au bureau d'études Fish-Pass pour qu'une étude otolithométrique soit réalisée.(maximum 50 individus) Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 7 - : DURÉE DE VALIDITÉ

La pêche aura lieu **entre le 1er septembre 2018 et le 31 octobre 2018.**

Il est en outre précisé que Monsieur Jean-Marie TOURON, agent de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Président de l'Association

Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sanguinet, seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 4 septembre 2018
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-09-04-003

arrêté départemental autorisant la capture le transport de
poissons à des fins scientifiques

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n° 1128

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE,
LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive Cadre Européenne et notamment sa circulaire du 29 janvier 2013 relative à la surveillance de l'état des eaux ;

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.432.10, L.436.9, R.432.5 à 11, R.436-78 et et L.212-2-2

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°98 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) du 23 août 2018,

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 4 septembre 2018;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 1er mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt
64 500 CIBOURE**

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Patrick LAFARGUE, Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.
- Cécile DUVAUCHELLE, chargée de mission du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.
- Emilie RAPET chargée de mission de l'AAPPED Gironde
- Un technicien de l'Institut des Milieux Aquatiques (Lise MAS ou Guillaume ORTEGA)
- M. GAUTIER, pêcheur professionnel.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) a répondu pour la huitième année consécutive à un appel à projets du MEEM pour des opérations de repeuplement en civelles durant la saison de pêche 2017/2018. Ainsi, le 2 février 2018, 353 kg de civelles ont été déversés dans l'étang d'Aureilhan dont 114 kg marqués à l'alizarine.

Ces pêches ont pour but de :

- Qualifier et quantifier la présence éventuelle de civelles.
 - Assurer le suivi à n+0,5 an du projet 2017/2018 sur l'étang d'Aureilhan conformément au protocole de l'appel à projets.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

L'autorisation de capture est demandée pour l'étang d'Aureilhan.

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Un total de 15 verveux (avec un maillage de 2,5mm et 4 mm) sera disposé de manière homogène sur les sites de déversement des civelles. Les engins de pêche seront posés pour une durée de 9 jours avec une relève toutes les 48 h.

Le matériel de pêche est systématiquement désinfecté dans un bain de javel puis séché afin de limiter au maximum la diffusion d'espèces invasives entre chaque programme de suivi.

ARTICLE 6 -: ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

L'espèce ciblée est l'anguille européenne (classe de taille ciblée : moins de 13 cm). L'ensemble des captures seront qualifiées, mesurées et pesées. Les anguilles capturées dont la taille peut correspondre aux civelles 6 mois plus tôt seront conservées puis envoyées au bureau d'études Fish-Pass pour qu'une étude otolithométrique soit réalisée. (maximum 50 individus) Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 7 -: DURÉE DE VALIDITÉ

La pêche aura lieu **entre le 1er septembre 2018 et le 31 octobre 2018.**

Il est en outre précisé que Monsieur Jean-Marie TOURON, agent de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan,

seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-08-14-003

ARRETE N° 40-2018-00184

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION
DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX ET SON
REJET DANS L'ADOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

**ARRETE N° 40-2018-00184
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX ET SON REJET DANS L'ADOUR**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté 9 mai 2006 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

VU l'arrêté l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juin 2018, présentée par le SMBVA, enregistrée sous le n° **40-2018-00184** relative à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX et son rejet dans "l'Adour" ;

DDTM des landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr/>

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 9 mai 2018 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 17 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 9 mai 2006 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX.

Titre II : OBJET DE LA DECLARATION

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SMBVA de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX et son rejet dans "*l'Adour*".

Les ouvrages concernés sont :

- **Les réseaux de collecte des eaux usées** desservant la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX,
- **La station de traitement des eaux usées** de la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX présentant les caractéristiques suivantes :
 - La capacité est fixée à **1 400 EH**
 - Débit de référence temps de pluie : **375 m³/j**
 - Débit journalier de temps sec : **210 m³/j**
 - DBO5 : **84 kg/j**
 - DCO : **168 kg/j**
 - MES : **126 kg/j**
 - NTK : **21 kg/j**
 - Pt : **5,6 kg/j**
- **Le rejet dans "*l'Adour*"**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.1.0-2	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées : 1 400 EH, soit 84 kg/j de DBO5.	Déclaration
3.1.2.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m.	Longueur de cours d'eau concerné par l'aménagement de l'exutoire : 4 m	Déclaration

Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

article 4.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages ;

article 4.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Le réseau est de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de Police de l'Eau.

article 4.1.3 : Obligation concernant le système de collecte

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas **dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet, entre autre, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

article 4.1.4 : Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec et par temps de pluie, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 4.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 4.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Charges
Charge hydraulique	
Débit de référence temps de pluie	375 m ³ /j
Débit journalier de temps sec	210 m ³ /j
Débit de pointe horaire	30 m ³ /h
Charge polluante	
DBO5 (60g/EH)	84 kg/j
DCO (120g/EH)	168 kg/j
MES (90g/EH)	126 kg/j
NTK (15g/EH)	21 kg/j
Pt (4g/EH)	5,6 kg/j

article 4.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

	CONCENTRATION	Ou RENDEMENT
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

article 4.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans l'Adour dont le QMNA5 est estimé à 13 500 l/s.

Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet :

X = 311 494,46 m

Y = 1 850 881,36 m

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

article 4.2.4 : Caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

article 4.2.5 : Dispositions diverses

La station est construite sur la parcelle cadastrée section H n° 1721, d'une superficie totale de 5 280 m². Le terrain est propriété de la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

Les coordonnées en Lambert II étendu de ce site sont : **X : 308 941,57 ; Y : 1 848 966,85**

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 4.2.6 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 4.2.7 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 4.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

article 4.3.1 : Sous-produits issus des prétraitements

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

article 4.3.2 : Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation et de stockage des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Après déshydratation, les boues seront envoyées sur la plate-forme de compostage à Campet-Lamolère.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 4.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, est adressé annuellement au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

article 4.4.1 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés en entrée et en sortie de la station ainsi que sur le by-pass en entrée de la station (A2) permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement, permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements, devront être aménagés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station : dans le canal de comptage
- au niveau du trop-plein du poste de relevage en entrée de station (point A2)

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs mobiles réfrigérés.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 4.4.2 : Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen de 24h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- mesure en continu du débit transitant par la station et des débits rejetés au niveau du trop-plein en entrée de station (A2)

- 2 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres débit, pH, T°, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Pt.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre du programme au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format informatique « SANDRE ».

article 4.4.3 : Règles de conformité et tolérance

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 4.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réducteurs suivants :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration réducteur</u>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 4.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

article 4.5.1 : cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la station doit mettre en place un cahier de vie du système d'assainissement. Ce document, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- la description et la gestion du système d'assainissement ;
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement ;
- le suivi du système d'assainissement.

Il doit préciser l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non.

Ce cahier de vie, présent sur le site de la station et régulièrement mis à jour, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

article 4.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'Agence de l'Eau.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 4.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 4.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **douze ans**.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le préfet un an et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-HINX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

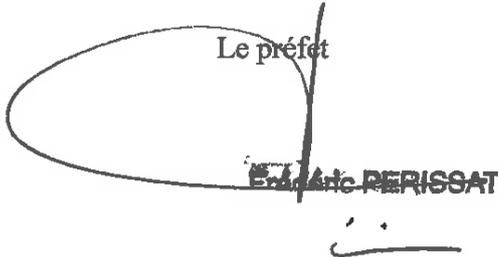
Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le président du SMBVA,
Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

14 AOUT 2018

Le préfet


Eric PERISSAT

DDTM

40-2018-08-30-002

Arrêté n°2018/361 portant décision de la mise en réserve
de chasse et de faune sauvage de l'AICA
d'ARGELOS/BEYRIES

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n°2018/361 portant décision de la mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA d'ARGELOS/BEYRIES

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 et R.427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/2275 du 5 novembre 2008 portant décision de mise en réserve de l'ACCA d'ARGELOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/1656 du 31 août 2016 portant décision de mise en réserve de l'ACCA de BEYRIES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017 portant création de l'association intercommunale de chasse agréée par fusion d'ARGELOS/BEYRIES ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 10 août au 30 août 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

CONSIDERANT que cette décision modificative ne génère pas d'incidence significative sur l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA d'ARGELOS/BEYRIES est érigée sur les terrains d'une contenance totale de **83,50 ha** situés sur le territoire des communes d'ARGELOS et de BEYRIES, désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour. Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée. Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association intercommunale de chasse agréée devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association intercommunale de chasse agréée d'ARGELOS/BEYRIES.

ARTICLE 6.- L'association intercommunale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats, en aménageant notamment des cultures à gibier, jachères faune sauvage ou en créant des dispositifs visant au développement du gibier (volières anglaises, agrainoirs, garennes...);
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

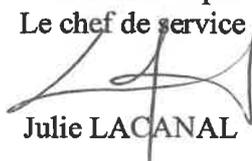
ARTICLE 7.- Le présent arrêté annule et remplace les décisions du 5 novembre 2008 et du 31 août 2016.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le président de l'AICA, le maire concerné ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les communes d'ARGELOS et de BEYRIES par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Fait à Mont-de-Marsan, le 30/08/2018

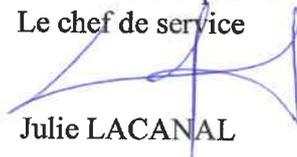
Pour le préfet des Landes et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service


Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2018/361 portant décision de la mise en réserve de chasse
et de faune sauvage de l'AICA d'ARGELOS/BEYRIES

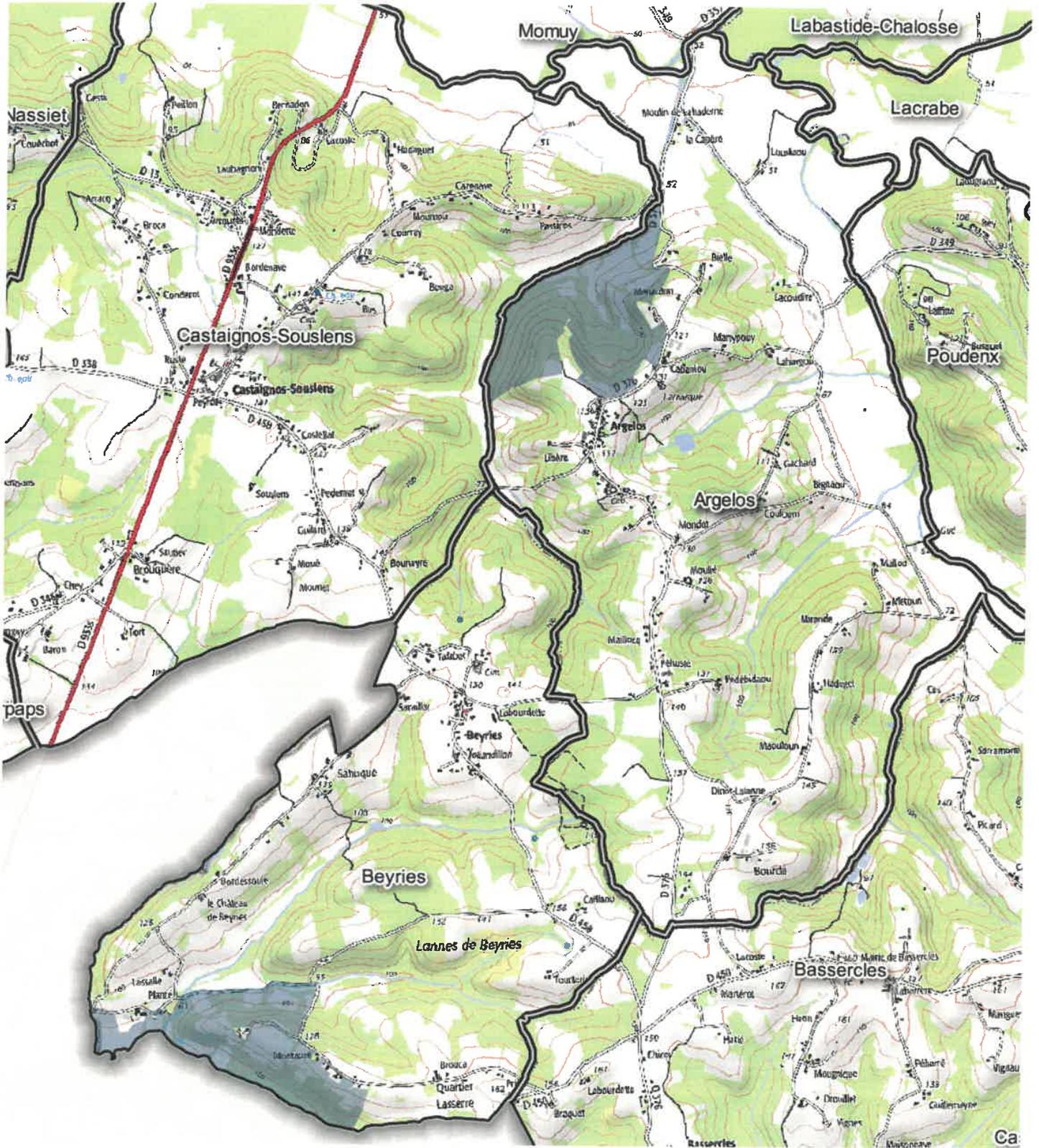
COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
ARGELOS	B	1 à 35 – 37 à 45 – 48 – 49 – 52 à 68 – 73 à 75 – 77 à 84 – 470 à 472
BEYRIES	A	277 à 280 – 282p – 283 – 483 à 485 – 487
	B	299 à 302 – 304p à 306 – 310 à 322 – 324 à 327 – 329 à 348 – 352 à 360 – 362 à 380 – 407p – 409 – 410 – 412 – 420 – 421p – 422 – 424 – 425

Pour le préfet des Landes et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service



Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018-361 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA d'ARGELOS-BEYRIES

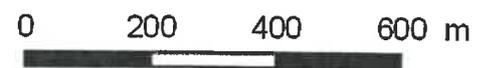


DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : © IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, ©OGFIP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

Légende

- Limite communale
- Parcelles en réserve

**Le Chef de Service
Nature et Forêt**
Julie LACANAL



DDTM

40-2018-09-05-004

Arrêté n°2018/362 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de CAMPET-ET-LAMOLERE

**Arrêté n°2018/362 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de CAMPET-ET-LAMOLERE**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CAMPET-ET-LAMOLERE ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de CAMPET-ET-LAMOLERE ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 27 juillet au 16 août 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

CONSIDERANT les accords écrits donnés à l'ACCA par les propriétaires de foncier situé dans la réserve de chasse et de faune sauvage de CAMPET-ET-LAMOLERE;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées AC 28 et AC 29 sont enclavées dans un territoire en opposition et que pour cette raison l'ACCA souhaite classer ces parcelles en réserve;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de CAMPET-LA-MOLERE de situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **174 ha 40 a 90 ca.**

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour. Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée. Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations pour lesquelles le propriétaire n'aurait pas donné son accord écrit, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du

droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de CAMPET-ET-LAMOLERE devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de CAMPET-ET-LAMOLERE.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 4 septembre 2013 portant le n°2013/1413 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de CAMPET-ET-LAMOLERE sera affichée pendant un mois dans la commune de CAMPET-ET-LAMOLERE par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 SEP. 2018

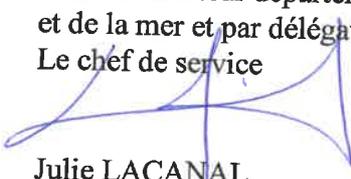
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n°2018/362 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **CAMPET-ET-LAMOLERE**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
CAMPET-ET-LAMOLERE	AE	1 à 6 – 8 – 10 – 11 – 27 à 41– 79 à 89 – 91 à 99 – 101 à 108 – 111 à 116 – 172 à 174 – 176 à 178 – 181– 184 à 189 – 209 à 212 – 230 – 233 – 235 – 303 à 316 – 325 –326
	AC	28– 29

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service



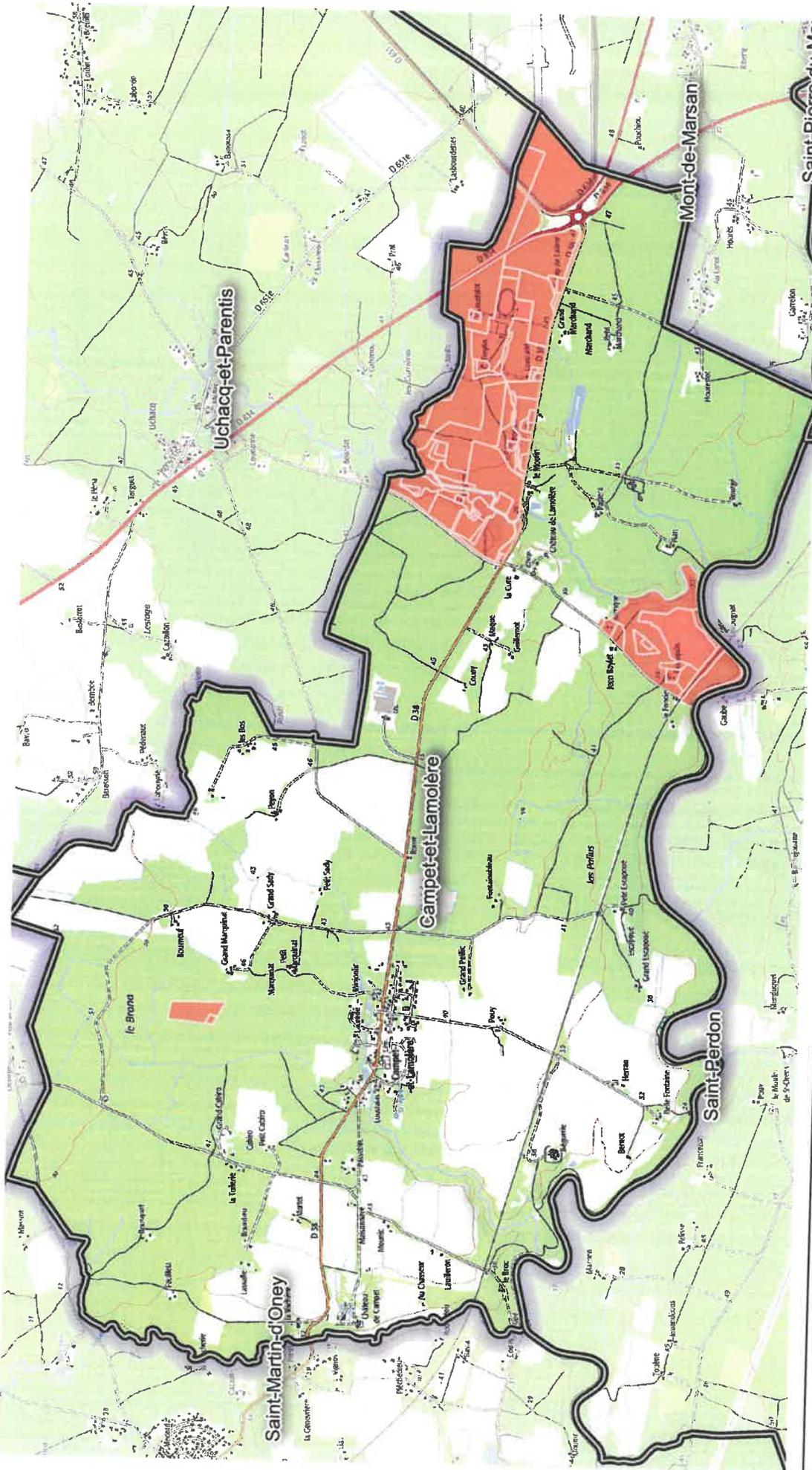
Julie LACANAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018-362 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAMPET-ET-LAMOLERE



Légende

-  Limites communales
-  Réserve chasse et de faune sauvage

DDTM40/SNF/Bureau Emr. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source : Forêts cartographiques © IGN B4 parcelaires®, orthophoto, scan25, ©DGFiP - Catastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

Le Chef de Service
Nature et Forêt

Julie LACANAL

DDTM

40-2018-08-28-007

Arrêté n°2018/370 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de GOURBERA

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2018/370 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de GOURBERA**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2008 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de GOURBERA ;
VU la demande de modification présentée par l'ACCA de GOURBERA ;
VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;
VU la consultation du public réalisée du 7 août 2018 au 27 août 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de GOURBERA situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **320,55 ha.**

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.
Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de GOURBERA devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de GOURBERA.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 05 septembre 2008 portant le n°2008/2355 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de GOURBERA sera affichée pendant un mois dans la commune de GOURBERA par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 /08/2018

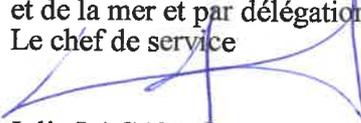
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service

Julie LACANAL

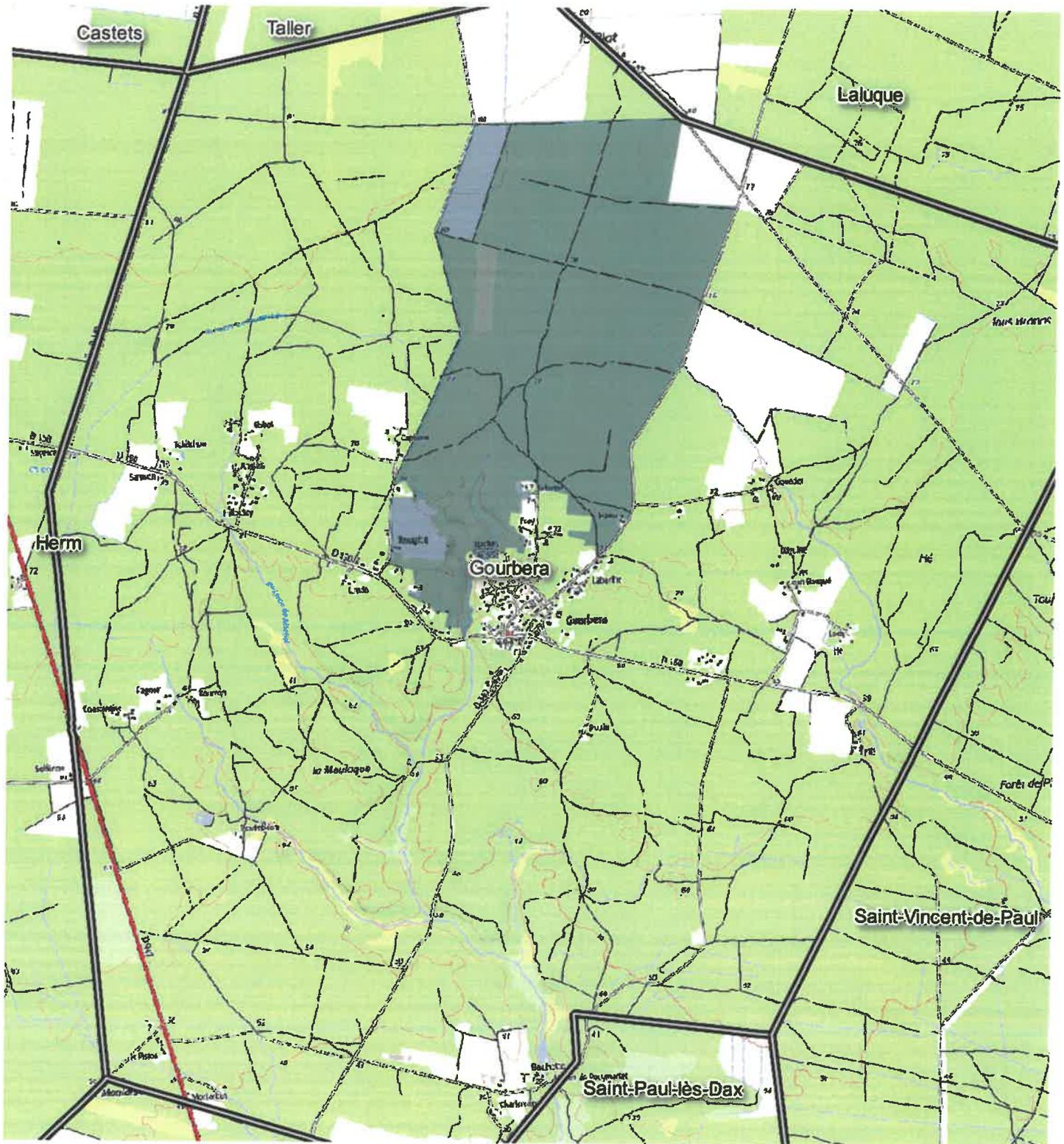
Annexe à l'arrêté n°2018/370 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **GOURBERA**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
GOURBERA	A	46 à 59 – 65 – 66 – 69 – 70 – 72 à 76 – 78 à 98 – 101 à 105 – 108 – 109 – 126 à 131 – 141 à 145 – 147 à 155p – 156 à 159 – 162 – 164 – 168p – 179 – 181 – 182 – 295 – 367 – 387 – 388 – 393 à 395 – 425 – 489 – 646 à 655 – 657 – 660 – 661 – 682 – 683 – 730 à 732 – 798 – 799 – 820 – 821 – 863 – 864 – 899 – 939 – 941

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service


Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018-370 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GOURBERA



DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : © IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, ©DGFiP - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

Légende

- Limite communale
- Parcelles en réserve


Le Chef de Service
Nature et Forêt
Julie LACANAL



DDTM

40-2018-08-30-003

Arrêté n°2018/749 portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de GARROSSE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2018/749 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'ACCA de GARROSSE**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 1974 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de GARROSSE ;

VU la demande de modification présentée par l'ACCA de GARROSSE ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

VU la consultation du public réalisée du 10 au 30 août 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L.422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA et les AICA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les territoires constitutifs de l'ACCA de GARROSSE situés sur les parcelles désignées en annexe, d'une contenance totale de **250,67 ha**.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de cinq ans à compter de ce jour. Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'association communale de chasse agréée.

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par l'ACCA (sur les parcelles où elle détient la délégation du droit de destruction).

A ce jour les modalités de régulation sont les suivantes (elles sont susceptibles d'évoluer au cours de

DDTM des Landes - 351 Boulevard St Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex

Tél : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10 Adresse internet : www.landes.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30. Le vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h00

la période de validité de la réserve ainsi constituée, se conformer dans ce cas aux textes en vigueur) :

- à tir de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce sur autorisation administrative ainsi que durant la période de régulation définie par les textes en vigueur. Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits à tir toute l'année sans autorisation administrative ;
- par piégeage toute l'année, sans autorisation préalable, sauf pour le sanglier.

La régulation doit être motivée par les enjeux cités à l'article R427-6 du code de l'environnement :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

L'association communale de chasse agréée de GARROSSE devra adresser chaque année avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'association communale de chasse agréée de GARROSSE.

ARTICLE 6.- L'association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 7.- La décision du 05 août 1974 est abrogée.

ARTICLE 8.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 9.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de GARROSSE sera affichée pendant un mois dans la commune de GARROSSE par les soins du maire et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30.08.18

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service

Julie LACANAL

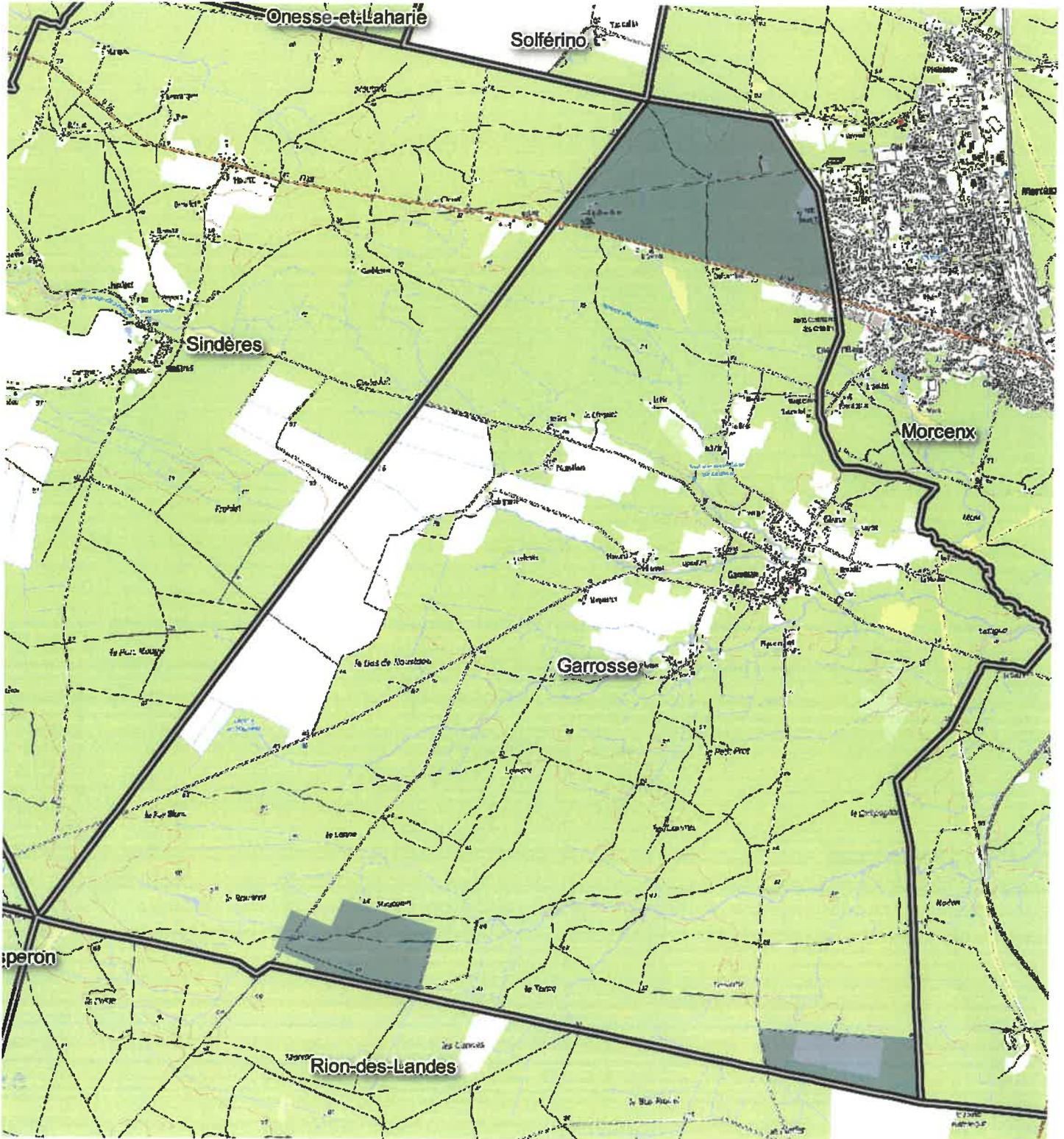
Annexe à l'arrêté n°2018/749 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GARROSSE

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
GARROSSE	A	1 à 40 - 43 à 51 - 86 à 89 - 94 à 97 - 102 - 103 - 106 à 117
	D	117p - 122 - 123 - 126 - 127 - 198p - 221 - 222 - 223
	E	114 - 130 - 156 - 157 - 159p - 160

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de service

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018-749 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GARROSSE



DDTM40/SNF/Bureau Env. Chasse - Tous droits de reproduction réservés - Source: Fonds cartographique : © IGN Bd parcellaire®, orthophoto, scan25, ©DGPIF - Cadastre® - Donnée : DDTM des Landes, ACCA, FDCL40

Légende

- ▭ Limite communale
- ▭ Parcelles en réserve

Le Chef de Service
Nature et Forêt

Julie LACANAL 0 200 400 600 m



DDTM

40-2018-09-03-014

arrêté préfectoral autorisant la capture , le transport de
poissons à des fins d'inventaire de gestion piscicole

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n° 1023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT
DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE**

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 432.10, L.436.9, R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 31 juillet 2018;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 1^{er} août 2018;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 3 septembre 2018;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines
40400 TARTAS**

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Claude FAINE (directrice)
- Vincent RENARD (Responsable technique),

- Sébastien DUPOUY (Technicien qualifié),
- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de développement),
- David LESPES (Agent de surveillance),
- Henri LAGRANGE (Agent de surveillance),

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

la Fédération de Pêche souhaite réaliser l'inventaire du peuplement piscicole post travaux de réalisation du contournement Est de DAX

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les cours d'eau du Blazion, de l'Arroudet et de la Pédouille, sur les communes de Saint-Paul lès Dax, Yzosse et Narrosse. La localisation des opérations est précisée sur le plan IGN joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (l'IG 600 ou Volta).

ARTICLE 6 – ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

Toutes espèces. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu le **27 août et le 31 octobre 2018**.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RETOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 3 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,


Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-09-03-015

arrêté préfectoral autorisant la capture , le transport de
poissons à des fins scientifiques

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime
DDTM/SPEMA/2018/n° 1045**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE,
LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association MIGRADOUR du 6 août 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 08 août 2018;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 27 août 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 3 septembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**MIGRADOUR
74, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN**

Cette autorisation est demandée par l'Association MIGRADOUR, représentée par son Président Olivier BRIARD.

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Olivier BRIARD, Président de MIGRADOUR.
- Benoît DARTAU, responsable technique à MIGRADOUR.
- Pierre CAMPISTRON
- Le personnel MIGRADOUR
- Le personnel de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Landes (AFB).

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Le Plan de Gestion Anguille national, en réponse à la Directive Européenne en faveur de l'Anguille, prévoit sur le territoire de chaque COGEPOMI, une déclinaison des mesures fixées au plan national.

Sur le bassin du courant de Soustons, MIGRADOUR, en partenariat avec l'AFB, a mis en œuvre le site Index Anguille 2011 qui est constitué de 3 volets :

- Estimation du flux dévalant d'anguille argentées.
- Estimation du flux entrant (civelles et anguilletes).
- Evaluation de l'abondance en anguilles sur le bassin (étang de Soustons, étang du Hardy, étang Blanc et étang Noir).

En complément des dénombrements d'anguilles, ces opérations permettent la caractérisation des individus (longueur/poids), la détermination de l'indice oculaire, ainsi que le contrôle de l'état sanitaire des poissons (examen visuel codifié), sur un échantillon représentatif des captures. Différents paramètres environnementaux sont également pris en compte.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Au niveau de l'ancienne pêcherie d'avalaison, située sur le courant de Soustons à environ 500m en aval du barrage de l'étang de Soustons

La carte de la zone d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Conditions de mise en oeuvre :

Cette action consiste à réaliser des captures au filet, en utilisant une pêcherie scientifique d'anguilles en dévalaison, constituée d'une structure soutenant des nasses à anguilles de type grands verveux . Au maximum, 5 filets de type verveux seront utilisés simultanément.

La structure porteuse traverse le Courant de Soustons sur la totalité de sa largeur ; elle est constituée de poteaux métalliques espacés de 2m, entre lesquels sont positionnés soit des cadres supportant les filets verveux, soit des cadres grillagés.

La pêcherie scientifique d'avalaison ne sera en service que durant la nuit. En journée, la libre circulation des poissons sera rétablie dans les 2 sens de circulation. Toutefois, de manière ponctuelle, les filets pourront également être posés pendant une partie de la journée pour évaluer la possibilité de migrations diurnes.

En action de pêche nocturne, il sera possible de laisser un passage libre entre 2 poteaux de structure de la pêcherie. Toutefois, afin de tenir compte d'éventuels impératifs biologiques pour assurer au mieux l'efficacité du suivi scientifique, il sera possible de barrer exceptionnellement, après avis de l'AFB et si nécessaire, le courant de Soustons sur l'ensemble de sa largeur.

Afin d'estimer le taux d'échappement des anguilles à la pêcherie, des marquages seront réalisés sur plusieurs nuits tout au long de la période de dévalaison. Les marques utilisées sont des transpondeurs de type Pit Tag, implantées dans la cavité générale des anguilles constituant les lots marqués.

En période de pic migratoire, l'équipe intervenant de nuit stockera les anguilles dans un vivier. Une équipe de jour prendra le relais au matin pour assurer les différents relevés biométriques et relâcher ensuite les anguilles en aval de la pêcherie.

ARTICLE 6 -:-ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

Espèce ciblée : Anguille européenne.

Les poissons seront remis à l'eau à l'aval immédiat de la pêcherie, après dénombrement, relevés biométriques et contrôle sanitaire.

ARTICLE 7 -:- DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu du **15 septembre 2018 au 31 mars 2019**

Il est en outre précisé que le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à l'Agence Française pour la Biodiversité et à l' Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **3 septembre 2018**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-09-05-003

arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins d'inventaire de gestion piscicole



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA /2018/ n°1132

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 432.10 et L.436.9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande du 28 août 2018 de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 04 septembre 2018;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 24 septembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines – 40 400 TARTAS**

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- **Claude FAINE (directrice)**
- **Vincent RENARD (responsable technique).**

- Sébastien DUPOUY (technicien qualifié).
- Sylvain COSTEDOAT (chargé de développement).
- David LESPES (agent de surveillance).
- Henri LAGRANGE (agent de surveillance).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de ces pêches est de réaliser l'inventaire du peuplement piscicole sur différents plans d'eau du département.

ARTICLE 4 : LIEUX DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les communes et les sites ci-après désignés :

- Etang d'Halco à Hagetmau (transfert possible des sandres, carpes et black bass vers le lac d'Agès)
- Etang Blanc, d'Hardy et Noir à Seignosse, Tosse et Soustons
- Etang de Roma et de Marthe à Saint Sever et Montgaillard
- Etangs de Nerbis à Nerbis
- Etang de Christus à Saint Paul Lès Dax
- Etang de Laprade et Moisan à Messanges et Moliets
- Etang des forges à Uza

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique à l'aide du bateau pêche électrique Smith Root modèle SR-16 E.

ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes espèces. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu entre le 17 septembre et le 31 décembre 2018.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera préalablement informé de la date effective de l'opération sur chacun des sites.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés sur le lieu de capture (sauf pour le lac d'Halco où ils pourront être remis dans le lac d'Agès pour les sandres, carpes et black-bass). Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service

départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-09-05-001

arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1134

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre Européenne et notamment sa circulaire du 29 janvier 2013 relative à la surveillance de l'état des eaux ;

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.432.10, L.436.9, R.432.5 à 11, R.436-78 et et L.212-2-2

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la société FISH PASS en date du 3 septembre 2018;

VU l'avis favorable de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes en date du 04 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 03 septembre 2018;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 03 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

FISH PASS – Ingénierie des Milieux Aquatiques – 18, rue de la Plaine ZA des 3 prés – 35890
LAILLE

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Yann LE PERU.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches électriques sont les membres du bureau d'études FISH-PASS et notamment :

- M. ALLIGNE Matthieu
- M. CHARRIER Fabien

- M. LE PERU Yann
- M. TROGER François
- M. BERTHELOT Yoann
- M. SOUDRILLE Kévin
- M. BONNAIRE Florian
- Mme MOYON Fanny
- M. GAFFET Julien

Les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Ces pêches sont effectuées dans le cadre du suivi scientifique de l'opération de repeuplement en civelles réalisé sur l'étang d'Aureilhan en février 2018 (alevinage de 355kg).

Une fraction du lot aleviné a subi un marquage de masse. Cette opération a pour objet d'évaluer la contribution de l'alevinage au soutien de la population en place.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Les échantillonnages seront réalisés sur l'étang d'Aureilhan, au niveau de la commune d'Aureilhan.

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Les pêches seront pratiquées à l'électricité.

Matériel utilisé : appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F ou EL64-II-GI (fabricant Hans Grassl) avec une anode

ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Les échantillonnages cibleront uniquement l'espèce anguille.

Les autres espèces seront immédiatement rejetées dans le milieu naturel. Une cinquantaine d'anguillettes pouvant provenir de l'alevinage (en fonction de leur taille) seront prélevées pour analyse du marquage en laboratoire.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Le suivi sera réalisé pendant 3 à 4 jours consécutifs sur la période entre :

- le 1^{er} octobre et le 15 novembre 2018

Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront relâchés sur le site. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

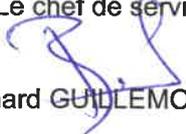
ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 5 septembre 2018
Pour le préfet des Landes et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,


Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-09-04-001

arrêté préfectoral autorisant la capture le transport de
poissons à des fins d'inventaire de gestion piscicole

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime**

DDTM/SPEMA/2018/n° 1136

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT
DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE**

**LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 432.10, L.436.9, R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de M. Jean-Luc BELLARIVA, hydrobiologiste, en date du 13 août 2018;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 4 septembre 2018;

VU l'avis favorable de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes en date du 04 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du 3 septembre 2018;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Jean-Luc BELLARIVA
8, avenue du Roustillou
31140 MONTBERON**

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Jean-Luc BELLARIVA

- Gilles SEGURA
- Dominique DRULLION
- Lilian PACAUX
- Rémi RUDELLE

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du projet de création d'un demi échangeur entre l'A641 et la RD19 à Oeyregave, il est demandé une évaluation de la population aquatique présente dans le ruisseau de Mauhuston par pêche électrique. L'échantillonnage se fera par la méthode De lury à deux passages successifs.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur le ruisseau de Mauhuston sur la commune de OEYREGAVE (au niveau de 2 stations). La localisation des opérations est précisée sur le plan IGN joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique portative (type Efko). Tout le matériel sera désinfecté avec une solution d'eau de javel en fin de manipulation, afin d'éviter toute contamination ultérieure. La pêche se fera dans le respect des normes de sécurité (gants et présence d'une personne habilitée aux premiers secours)

ARTICLE 6 – ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

Toutes espèces. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu entre le 4 septembre et le 26 octobre 2018.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RETOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 4 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-09-05-002

arrêté préfectoral autorisant la capture le transport de
poissons à des fins de sauvetage



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1131

Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436.9, R.432.5 à 11, R.436-78 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;
VU la demande de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes en date du 28 août 2018 ;
VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 4 septembre 2018;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**La Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines
40400 TARTAS**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Claude FAINE (Directrice) ;
- Vincent RENARD (Responsable Technique) ;
- Sébastien DUPOUY (Technicien Qualifié) ;
- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de Développement) ;
- David LESPEDES (Agent de surveillance) ;
- Henry LAGRANGE (Agent de surveillance) ;

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : But des opérations

Le but de cette pêche est de réaliser le sauvetage de la faune piscicole sur le ruisseau de Mourmaou pendant les travaux autorisés pour la mise en place de passes à poissons.

ARTICLE 3 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur les communes de Bénese- Maremne et d'Orx.

ARTICLE 4 : Moyens de capture et de transport autorisés

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (appareil : l'IG600)

ARTICLE 5 - Espèces et quantité autorisée

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

ARTICLE 6 : Durée de validité

Les pêches de sauvetage auront lieu entre le 10 septembre et le 31 octobre 2018.

ARTICLE 7 : Destination des poissons

Les poissons capturés seront relâchés dans la retenue. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

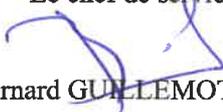
ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 05 septembre 2018
Pour le préfet des Landes et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,


Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECCTE-UD40

40-2018-07-11-006

SAP DECLARATION CIAS TERRES DE CHALOSSE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200023844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 01 Janvier 2018 par Madame Karine GARDESSE, pour le CIAS TERRES DE CHALOSSE dont l'établissement principal est situé maison de pays 8 rue Vincent DEPAUL 40250 MUGRON et enregistré sous le N° SAP200023844 pour les activités suivantes :

Relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire dans le département des Landes.

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

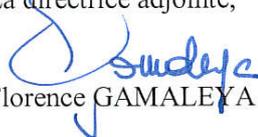
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

Préfecture des Landes

40-2018-08-31-003

A63-asf-osgm8_fermeture capbreton sens 2_2018-735_raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n°PR/DESC/BESR/2018/

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMENAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
TOARCHE SECTION 8**

DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON

**FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE
SENS 2 - Espagne/France**

NUIT DU 10 AU 11 SEPTEMBRE 2018

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE- TYROSSE
ET SAINT- GEOURS-DE -MAREMNE**

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RN810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7.5 tonnes sur la RN810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint Geours de Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A,

VU le dossier d'exploitation particulier du 13 août 2018, version B, relatif à la mise en place du balisage provisoire, sens 2, Espagne France, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis d'Atlantes et Egis Exploitation Aquitaine,

VU l'avis des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Bénesse- Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la réalisation des travaux de pose de séparateurs modulaires de voies,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de signalisation horizontale ainsi que la pose du balisage provisoire au niveau de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne France,

**Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 06h00,
la nuit lundi 10 au mardi 11 septembre 2018**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés à la nuit du 17 au 18 septembre 2018 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 de Capbreton en direction de Bordeaux.

Déviation

Les usagers en provenance de la RD 28 (Bénésse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux seront invités à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 à travers les communes de Bénésse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°10 de Soustons.

Les usagers à destination de Dax seront invités à suivre la même déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810, puis à Saint-Geours-de-Maremne, suivre l'itinéraire fléché « Dax » via la RD 824 E afin de rejoindre la RD 824.

Vitesse

Le long du chantier la vitesse est limitée à 90km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL>3,5 tonnes.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS , gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du Sud de la France et par la société Egis Exploitation, chacune sur le ressort de leur compétence conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6– Information :

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la Société autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-08-31-004

A63-asf_osgm7_dif7_abattage_fermeture_S2-BE-BS_201
8-734_raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/734

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

DIFFUSEUR N°7

**ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS
ABATTAGE D'ARBRES**

**FERMETURE DES BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE
EN SENS ESPAGNE FRANCE**

DURANT LES NUITS

DU LUNDI 03 AU MARDI 04 SEPTEMBRE 2018

DU MARDI 04 SEPTEMBRE AU MERCREDI 05 SEPTEMBRE 2018

**COMMUNES DE BAYONNE, TARNOS, ONDRES,
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE ET BENESE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RN810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremmes et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RN810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremmes et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 21-2018-BCI du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, directeur de cabinet du préfet des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU La notice explicative du 30 juillet 2018, relative à l'entretien des accotements dans les bretelles d'entrée et de sortie en sens 2, Espagne France, du diffuseur n°7 Ondres, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos, de Bayonne, Labenne et Bénésse-Maremmes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux :

Dans le cadre de la campagne d'entretien des accotements des bretelles d'entrée et de sortie d'Ondres dans le sens de circulation Espagne France, il est nécessaire d'abattre des arbres.

Ces travaux seront réalisés durant les nuits :

- du lundi 03 septembre au mardi 04 septembre 2018 entre 21h00 et 06h00
- du mardi 04 septembre au mercredi 05 septembre 2018 entre 21h00 et 06h00

Ces travaux pourront être reportés à la nuit du 06 au 07 septembre 2018 entre 21h00 et 06h00 en raison de problèmes techniques ou d'intempérie survenus dans leur exécution.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations :

Ces travaux nécessitent la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°7 d'Ondres dans le sens Espagne-France, sens 2.

Déviations

Les usagers circulant sur l'A63, dans le sens Espagne-France et souhaitant quitter l'autoroute à l'échangeur n°7 Ondres, seront invités à quitter l'A63 à l'échangeur n°6 Bayonne Nord et suivre la D810 puis la D817 et la D85 au travers des communes de Bayonne, Tarnos et Ondres.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur n°7 Ondres en direction de Bordeaux seront invités à récupérer l'A63 au niveau de l'échangeur N°8 Capbreton et suivre l'itinéraire fléché S20 au travers des communes d'Ondres, Saint Martin-de-Seignanx, Labenne et Bénesse-Maremne.

ARTICLE 3 - Accès secours :

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits, visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France

ARTICLE 5 - Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,
- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame et messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet

signé

Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2018-08-29-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité
départemental des Landes de la Fédération Française de
Sauvetage et Secourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2018 - 731
portant renouvellement de l'agrément
du Comité départemental des Landes
de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";
- VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1);
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2);
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 12 juillet 2018 par Madame la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :
 - PSC1 (*prévention et secours civique de niveau 1*)
 - PSE1 et PSE2 (*premiers secours en équipe*)
 - PIC F (*pédagogie initiale et commune de formateur*)
 - PAE FPSC (*pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques*)
 - PAE FPS (*pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours*)

- En application de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié susvisé :
 - Formation au BNSSA (*Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique*)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention de l'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification, délivré par la direction générale de la sécurité de la sécurité civile.

Article 2 : Ces unités d'enseignements pourront être dispensées par les associations départementales affiliées à la FFSS :

- Biscarrosse Olympique Sauvetage et Secourisme (BOSS)
- Capbreton Sauvetage Côtier (CEFSSA40)
- Dauphins de Saint Pierre du Mont (DSPM)
- Hossegor Sauvetage Côtier (HSC)
- Lit-et-Mixe Sauvetage Côtier (LMSC)
- MessangesWaiteuteu
- Mimizan Sauvetage Secourisme (MSS)
- Seignosse Sauvetage Côtier (SSC)
- Sore Secourisme Haute Landes (SSHL)

Article 3 : Toute modification apportée au dossier déposé en préfecture pour renouvellement d'agrément sera communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

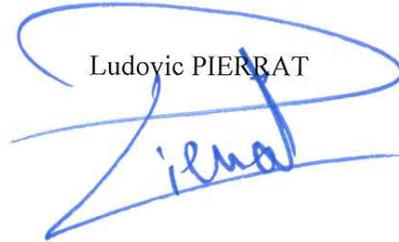
Article 5 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 août 2018

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Ludovic PIERRAT



Préfecture des Landes

40-2018-05-29-007

Arrêté préfectoral renouvellement habilitation funéraire
mairie de Morcenx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2018-153 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2018-BCI en date du 30 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° 337 du 1^{er} juin 2012 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Morcenx, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 16 mai 2018 par le maire de cette commune ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la commune de Morcenx pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation (fossoyage)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **2018 40 02 020**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Morcenx et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Mont-de-Marsan, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service



Nadine BOURGEOIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Préfecture des Landes

40-2018-06-15-021

Arrêté préfectoral renouvellement habilitation funéraire
mairie de Pujo le Plan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2018-205 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2018-BCI en date du 30 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° 422 du 22 juin 2012 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Pujo-le-Plan (40), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 23 mai 2018 par le maire de cette commune ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé, à la commune de Pujo-le-Plan pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation (fossoyage)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **2018 40 02 021**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Pujo-le-Plan et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Mont-de-Marsan, le **15 JUIN 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Nadine BOURGEOIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Préfecture des Landes

40-2018-07-24-005

Renouvellement habilitation funéraire Dumand
ambulances - Hagetmau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2018- 263 portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2018-BCI en date du 30 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-440 du 31 juillet 2017 portant autorisation, pour une durée de un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "DUMAND AMBULANCES SARL", 132 rue Victor Hugo à Hagetmau, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 7 mai 2018 et complétée le 28 juin 2018 par Monsieur Bruno DUMAND gérant de la société DUMAND AMBULANCES SARL ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la société DUMAND AMBULANCES SARL, 132 rue Victor Hugo à Hagetmau pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards
- la fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (activité en sous-traitance)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **2018 40 02 006**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Hagetmau, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à Monsieur Bruno DUMAND gérant de la société DUMAND AMBULANCES SARL .

Mont-de-Marsan, le **24** **JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Didier BREIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Préfecture des Landes

40-2018-05-29-006

Renouvellement habilitation funéraire mairie de Morcenx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2018-153 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2018-BCI en date du 30 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° 337 du 1^{er} juin 2012 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Morcenx, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 16 mai 2018 par le maire de cette commune ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la commune de Morcenx pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation (fossoyage)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **2018 40 02 020**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Morcenx et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Mont-de-Marsan, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service



Nadine BOURGEOIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Préfecture des Landes

40-2018-07-24-004

Renouvellement habilitation funéraire SAS Passion
Sanguinet Funéraires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté préfectoral n° 2018- 262
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2018-BCI en date du 30 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-439 du 31 juillet 2017 portant renouvellement, pour une durée de un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Passion – Sanguinet Funéraire, sise 52 Avenue Alhena à Sanguinet (40460), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation déposée le 24 mai 2018 par Monsieur Olivier GOUYOU, président de la SAS,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la SAS Passion – Sanguinet Funéraire, sise 52 Avenue Alhena à Sanguinet (40460), pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (activité en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (activité en sous-traitance)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **2018 40 02 007**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sanguinet, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de la SAS Passion – Sanguinet Funéraire dont le siège social est à Gujan-Mestras (33470).

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Didier BREIL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU CEDEX).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture des Landes

40-2018-07-24-003

Renouvellement habilitation funéraire SAS TSC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2018- 264 portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2018-BCI en date du 30 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-446 du 2 août 2017 portant renouvellement, pour une durée de un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Travaux Services Cimetières, 17 rue du Chêne Liège à Mézos (40170), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 22 mai 2018 par Monsieur Gérard PEYROT président de la SAS Travaux Services Cimetières (TSC) ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la SAS Travaux Services Cimetières, 17 rue du Chêne Liège à Mézos pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **2018 40 02 008**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mézos, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à Monsieur Gérard PEYROT président de la SAS Travaux Services Cimetières.

Mont-de-Marsan, le **24** **JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Didier BREIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX